

La pêche de loisir à partir d'un navire et la pêche à pied de loisir des crustacés et des poissons en Pays de la Loire

synthèse de la réglementation

mise à jour : avril 2024

La pêche maritime de loisir est soumise à des dispositions réglementaires issues de différents niveaux de normes : européens, nationaux et locaux. Certaines d'entre elles diffèrent de celles en vigueur pour la pêche professionnelle.

Ce document de synthèse vise à recenser les différentes règles applicables à la pêche de loisir pratiquée à partir d'un navire et à la pêche de loisir à pied des crustacés et des poissons en Pays de la Loire. Il ne porte pas sur la pêche maritime de loisir pratiquée à pied des coquillages qui fait l'objet d'un arrêté du préfet de la région Pays de la Loire spécifique.

SOMMAIRE :

I – Réglementation générale de la pêche maritime de loisir (hors pêche à pied des coquillages) 2

1.1 Présentation de la pêche maritime de loisir	2
1.2 Activités et zones interdites	2
1.3 Activités soumises à un régime d'autorisation	4
➤ Le thon rouge	4
1.4 Règles relatives aux captures	5
➤ Taille et poids minimal des captures	5
➤ Modalités de mesure	5
➤ Obligation de marquage	7

II – Réglementation spécifique aux différentes catégories de pêche maritime de loisir 8

2.1 La pêche à pied des crustacés et des poissons	8
➤ Restrictions régionales	8
➤ La pose des filets fixes sur le littoral	8
➤ La pose des autres filets sur le littoral	10
2.2 La pêche à partir d'un navire	10
➤ Les engins	10
➤ Dispositions spécifiques à certaines espèces	11
2.3 La pêche sous-marine	11
➤ Réglementation générale	11
➤ Réglementation spécifique aux Pays de la Loire	12

Références réglementaires 14

I – Réglementation générale de la pêche maritime de loisir (hors pêche à pied des coquillages)

[Article R.921-83 du code rural et de la pêche maritime \(CRPM\)](#)

1.1. Présentation générale de la pêche maritime de loisir

La pêche maritime de loisir est une pêcherie non commerciale :

- sportive (pêcheurs membres d'une organisation sportive nationale ou titulaires d'une licence sportive nationale) ;
- récréative (pêcheurs non membres d'une organisation sportive nationale ou non titulaires d'une licence sportive nationale).

Le produit de cette pêche doit être destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

La pêche maritime de loisir peut consister en la relâche du poisson vivant immédiatement après la capture (« no kill »).

Pêche exercée soit :

- à partir d'embarcations ou de navires autres que ceux titulaires d'un permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines ;
- soit en action de nage ou de plongée (apnée) ;
- soit à pied sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées ;
- à partir de navires de pêche armés au commerce et transportant des passagers à titre onéreux en vue d'effectuer une activité de pêche de loisir.

Sauf dispositions contraires, la pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions réglementaires internationales, européennes ou nationales applicables aux pêcheurs professionnels (taille minimale des captures autorisées, caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, modes et procédés, zones, périodes, interdictions et arrêts de pêche).

1.2. Activités et zones interdites

- La pêche de loisir des espèces dont la pêche professionnelle est soumise à **TAC zéro** est interdite.

[Arrêté ministériel du 27 août 2014 réglementant la pêche de loisir des espèces dont la pêche professionnelle est soumise à TAC et quotas](#)

[Règlement \(UE\) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde](#)

- La pêche de loisir de la **raie brunette** (*Raja undulata*) est interdite.

[Arrêté ministériel du 29 avril 2015 modifié réglementant la pêche de loisir de la raie brunette \(Raja undulata\)](#)

- La pêche de loisir de la **civelle** ([article R.922-48 du CRPM](#)) et de l'**anguille argentée** ([article R.922-50 du CRPM](#)) est interdite.

- La pêche de loisir de l'**anguille** en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux est interdite à tous les stades de développement

[Règlement \(UE\) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde \(article 13\)](#)

[Arrêté ministériel du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne \(*Anguilla anguilla*\) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime](#)

- La pêche de certaines espèces fixées par la réglementation européenne est interdite.
Exemples : le grand requin blanc, la raie blanche, les guitares.
[Annexe 1 du règlement \(UE\) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des techniques](#)
- Toute pêche est formellement interdite à partir du pont de la Salaire situé à la limite des communes de l'Île d'Olonne et d'Olonne-sur-mer.
[Arrêté du maire des Sables-d'Olonne n° 92-86 du 6 novembre 1986](#)
- Interdiction de pêcher avec un **dispositif lumineux**.

[Article 56 du décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 3ème arrondissement maritime \(arrondissement de Lorient\)](#)

[Article 57 du décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4ème arrondissement maritime \(arrondissement de Rochefort\)](#)

- **Cantonnements/réserves de pêche** : interdiction de toute activité de pêche ou seulement l'emploi de certains engins de pêche (selon arrêtés ministériels).

[Article R.922-8 du CRPM](#)

● **Cantonnements dits du « Grand Trou » et de la « Basse Michaud »**

✓ « Grand trou » :

- au nord : l : 47° 7° 30N N L : 2° 35' W
- à l'est : l : 47° 5° 40N N L : 2° 32' 10W W
- au sud : l : 47° 2° 30N N L : 2° 37' 40W W
- à l'ouest : l : 47° 4° 20N N L : 2° 40' 30W W

✓ « Basse Michaud » : le triangle formé par les alignements suivants :

- au nord : Bouée Goué Vas du Four – Phare de la Banche
- au sud : Bouée Nord-ouest de la Banche – Phare du Grand Charpentier
- à l'ouest : Feu de Garlahy (La Turballe) – pointe du Croisic

Interdiction de toute pêche y compris la pêche sous-marine à l'exception de celle pratiquée au moyen de lignes ou de palangres

[Arrêté ministériel n°2377 du 21 juin 1967 modifié créant les cantonnements formant réserves à crustacés dits du « Grand Trou » et de la « Basse Michaud »](#)

● **Cantonnement des Sables d'Olonne**

- au nord, le clocher de Vairé par le môle d'entrée du Hâvre de la Gachère ;
- au sud, le phare du Grouin-du-cou, par le phare des baleines ;
- à l'ouest, la limite des eaux littorales (3 milles à partir de la laisse de basse mer) ;
- à l'est, la côte.

Toutes sortes de pêches pratiquée à l'aide d'un bâtiment, mais aussi toute pêche pratiquée sur le rivage ou de la laisse de basse-mer à l'aide de filets calés, de sennes et d'engins analogues sont strictement interdites en dehors des alignements suivants :

- 1) Extrémité Nord de l'église de Vaire, môle Nord du havre de la Gachère ;
- 2) de la pointe du Biron au phare des Barges ;
- 3) du phare des Barges à la basse de Vermenou ;
- 4) de la basse de Vermenou à la bouée de la petite Barge ;
- 5) de la petite Barge au phare de la jetée de la Chaume ;
- 6) de phare de la jetée de la Chaume L35 degrés (S.45 degrés E.) jusqu'à l'alignement du moulin de la Guittière par la pointe du Perray ;
- 7) de ce point au phare du Grouin-du-cou, L12 degrés ou (S 68 degrés E.) jusqu'à l'alignement Eglise de Jard – moulin de la Conchette ;
- 8) hangar d'aviation des Sables d'Olonne à pointe de Perray, L37 degrés jusqu'à 279 degrés du phare du Grouin-du-cou ;
- 9) de ce point L22° jusqu'à L60° de la pointe du Jard et 269° du Grouin-du-Cou
- 10) de ce point L91° jusqu'à 262° du Grouin-du-Cou et l'alignement du Hangar d'aviation des Sables d'Olonne – pointe du Perray (L37°) ;
- 11) ce dernier alignement jusqu'à l'alignement phare du Grouin-du-Cou à pointe des baleines (extrémité Sud).

L'usage **des lignes et des claies, nasses et paniers employés à la pêche des crabes, homards et autres crustacés, de même que celui des carrelets et des haveneaux** est autorisé en toute saison.

L'emploi des **filets trémailés flottants** est permis pendant la saison d'hivers du 1^{er} octobre au 1^{er} avril de chaque année.

[Décret du 19 août 1937 portant création d'un cantonnement littoral destiné à la protection de certaines espèces et en particulier, des soles et des céteaux](#)

● **Cantonement dit « du grand Phare » (Île d'Yeu)**

- au nord-est : partie comprise entre les Trupailles et la pointe Sud-Est du « Chatelet »
- au sud-est : alignement de « la Bergerie » par la pointe Sud-Est du « Chatelet »
- au sud : alignement du sémaphore par le « Rocher du Grand Vilain »
- au sud-ouest : la ligne de sonde de 45 mètres
- au nord-ouest : alignement du phare de la Petite Foule par les Trupailles

Sont interdits :

- ◆ la capture de crustacés de toutes natures ;
- ◆ l'exercice de la pêche à l'aide de casiers, arts traînants, filets droits et en général de tout autre engin spécialement destinés à la capture des crustacés ;
- ◆ l'exercice de la pêche sous-marine.

[Arrêté ministériel n° 3884 du 14 août 1964 portant création d'un cantonnement crustacés dans le quartier d'île d'Yeu](#)

1.3. Activités soumises à un régime d'autorisation

➤ **Le thon rouge (Voir article dédié sur le site internet de la DIRM NAMO)**

La pêche de loisir du thon rouge est soumise à la détention d'une autorisation administrative délivrée annuellement par les directions interrégionales de la mer.

Deux types d'autorisations sont à distinguer :

1. L'autorisation permettant la pratique du « **no kill** », c'est-à-dire la pêche avec relâche du poisson vivant immédiatement après la capture. Dans ce cadre, la détention du poisson à bord est interdite.
2. L'autorisation permettant de réaliser la **capture**, la détention à bord et le débarquement de thon rouge. Chaque thon doit être marqué d'une bague immédiatement après sa capture.

L'obligation de détention d'une autorisation administrative concerne toute personne souhaitant pêcher du thon rouge dans les eaux de l'Atlantique Est et de la Méditerranée à partir d'un navire de plaisance ou d'un navire charter de pêche battant pavillon français ou immatriculés dans l'Union européenne, qu'elle soit adhérente ou non à une fédération de pêcheurs de loisir. Elle s'applique notamment à la pêche sous-marine.

Les pêcheurs de loisir adhérents à l'une des fédérations listées dans l'arrêté ministériel précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir du thon rouge réalisent leur demande d'autorisation par le biais de leur fédération.

1.4. Règles relatives aux captures

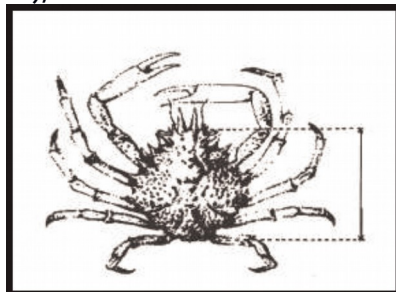
➤ Taille et poids minimal des captures

Les tailles et poids minimaux sont fixés par arrêté ministériel.

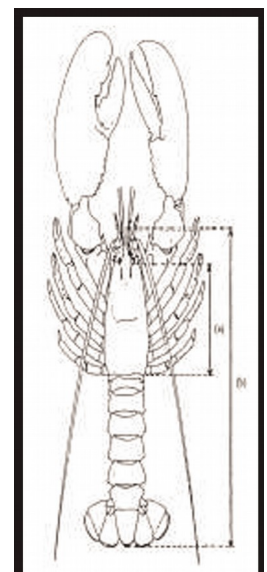
[Arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins \(pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée\) effectuée dans le cadre de la pêche maritime](#)

➤ Modalités de mesure

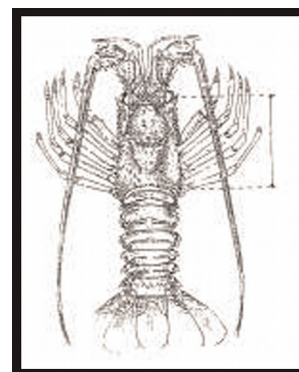
- **Araignée de mer** : le long de la ligne médiane à partir du bord du céphalothorax entre les rostrés jusqu'au bord postérieur du céphalothorax (longueur céphalothoracique);



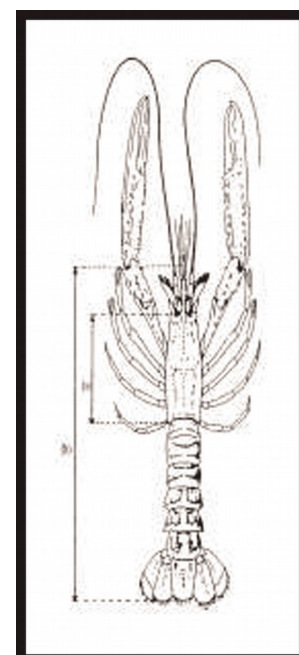
- **Homard** : la longueur de la carapace mesurée parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax :



- **Langouste** : la longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax (longueur céphalothoracique) ;



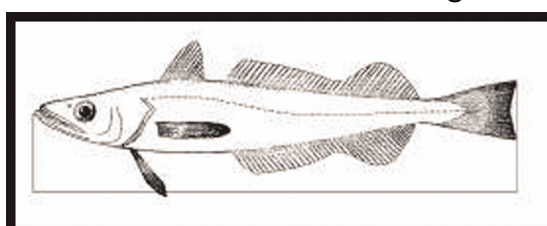
- **Langoustine** :
 - soit parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax (longueur de la carapace) ;
 - et/ou de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae (longueur totale - LT) ;
 - et/ou dans le cas des queues de langoustines détachées, à partir du bord antérieur du premier segment trouvé sur la queue jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae. Cette mesure est faite à plat, sans étirement et sur la face dorsale.



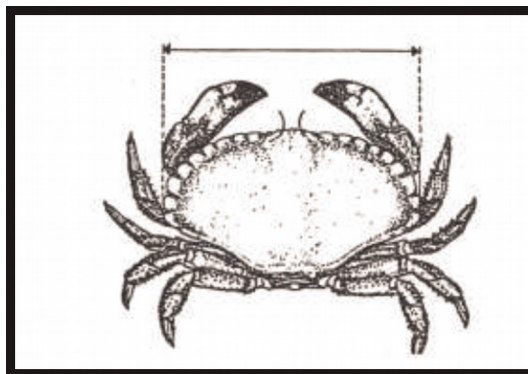
- **Mollusque bivalve** : la plus grande dimension de la coquille ;



- **Poisson** : de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale ;



- **Tourteau** : la largeur maximale de la carapace mesurée perpendiculairement à la ligne médiane antéropostérieure de la carapace ;



[Annexe IV du règlement \(UE\) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques](#)

➤ **Obligation de marquage**

La liste des espèces devant faire l'objet d'un marquage figure en annexe de l'[arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir](#).

Le marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Il intervient dès la mise à bord d'un navire pour la pêche embarquée, dès le retour sur le rivage pour la pêche sous-marine pratiquée à partir du rivage et dès la capture pour la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage.

Les spécimens pêchés doivent être conservés entiers.

II – Réglementation spécifique aux différentes catégories de pêche maritime de loisir

2.1 La pêche à pied des poissons et des crustacés

➤ **Restrictions régionales**

- ➔ **Interdiction de pêcher avec les engins non listés** dans les décrets du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 3ème/ 4ème arrondissement maritime (arrondissement de Lorient/ Rochefort)

[Article 56 du décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 3ème arrondissement maritime \(arrondissement de Lorient\)](#)

[Article 57 du décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4ème arrondissement maritime \(arrondissement de Rochefort\)](#)

- ➔ **L'usage de la palangre** dans la zone de balancement des marées des Pays de la Loire est interdit chaque année du 1er juillet au 31 août.

[Arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°31/2014 réglementant l'usage de la palangre dans la zone de balancement des marées](#)

- **La pêche des anatifes** communément appelés **pouces-pieds**, exercée en bateau ou à pied sur le littoral de la région Pays de la Loire est interdite du 1^{er} janvier au 15 janvier, du 15 mars au 15 septembre et du 15 novembre au 31 décembre de chaque année.

[Arrêté ministériel n°1209 P4 du 29 mars 1976 réglementant l'exercice de la pêche des anatifes sur le littoral de la Direction des Affaires Maritimes de Bretagne-Vendée](#)

➤ **La pose de filets fixes sur le littoral**

L'installation sur le domaine public naturel de l'État de tous filets à nappe ou à poche dont la mise en place ne comporte qu'une implantation rudimentaire au sol et qui sont désignés sous le nom de filets fixes est **soumise à autorisation annuelle délivrée par le préfet de département**.

- Les demandes sont à adresser aux directions départementales des territoires et de la mer, délégations à la mer et au littoral (DDTM/DML) soit par remise en mains propres avec délivrance d'un récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Chaque autorisation ne donne droit à l'installation d'un seul filet à l'endroit précisé dans leur demande.
- Les filets, qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres.
- Les filets ne peuvent dépasser 50 mètres de longueur totale, ni 2 mètres de hauteur.
- Les demandes d'autorisation de pose de filets fixes ne peuvent concerner les lieux d'implantation suivants :
 - Les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
 - Les zones d'activité nautiques ;
 - Les zones de baignade balisées ;
 - Les cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux ;
 - Tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines ;
 - Tout point du littoral situé à une distance inférieure à deux kilomètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux affluant à la mer classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer en application de l'article R. 236-27 du code rural, cette distance étant calculée à partir de chaque rive au point d'intersection avec la limite transversale de la mer.
- Les filets fixes posés dans la zone de balancement des marées doivent disposer, à chaque extrémité, d'une bouée visible en tout instant de la marée.

Les deux bouées doivent :

- être de couleur orange ;
- être de diamètre identique (minimum de 25 millimètres) ;
- comporter une bande réfléchissante homologuée SOLAS, visible en surface de tout côté ;
- comporter l'inscription des prénoms et noms du détenteur de l'autorisation annuelle de pose, ainsi que le numéro de cette autorisation.

[Article D. 922-22 du CRPM](#)

[Arrêté ministériel du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées](#)

[Arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2019/095 du 23 octobre 2019 portant obligation de balisage des filets fixes posés dans la zone de balancement des marées sur le littoral de l'Atlantique](#)

- **Loire-Atlantique**

- Le nombre global de filets fixes pouvant être déposés sur le littoral du département de Loire-Atlantique est limité à **80**.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra préalablement à tout renouvellement effectuer une déclaration de capture.

[Arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 13 mai 1993 fixant le nombre global de filets fixes pouvant être déposés sur l'ensemble du littoral du département de Loire-Atlantique](#)

- **Vendée**

- Sur le littoral du département de la Vendée, le nombre de filets fixes pouvant être installés dans la zone de balancement des marées en dehors des endroits interdits par des règlements particuliers, est fixé, par année civile à :
 - **20** sur le littoral du quartier des Sables d'Olonne ;
 - **70** sur le littoral du quartier de Noirmoutier ;
 - **0** sur le littoral de quartier de l'île d'Yeu.
- Toute personne désirant obtenir une autorisation annuelle de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral vendéen devra obligatoirement joindre à sa demande un extrait de carte précisant le lieu exact de l'emplacement du filet.
- Les autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral vendéen seront attribuées par priorité aux pêcheurs professionnels.
- Les autorisations sont délivrées dans l'ordre d'envoi, le cachet de la poste faisant foi, ou de dépôt des demandes, dans le respect du nombre de filets fixes autorisés par arrêté préfectoral.

[Arrêté du préfet de la Vendée n°08/DDAM/12 du 26 septembre 2008, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral vendéen](#)

[Arrêté du préfet de la Vendée n° 93.DAE/1.85 du 23 avril 1993](#)

➤ **La pose des autres filets sur le littoral**

- Dans le quartier des affaires maritimes des **Sables d'Olonne**, baie de l'Aiguillon, limité au nord par la pointe du Grouin du Cou :
 - l'usage du trémail est interdit en permanence dans les estuaires et dans les eaux salées des fleuves et rivières affluant à la mer ;
 - la pose de tous filets est interdite en permanence en tous lieux, à moins de 300 mètres du rivage et à moins de 25 mètres des concessions conchylicoles.
- Dans la **Baie de Bourgneuf** seul est autorisé par navire un filet maillant calé ou un filet trémail présentant les caractéristiques suivantes :
 - longueur maximale : 50 mètres ;
 - hauteur maximale : 2 mètres ;
 - maillage de 100 millimètres maille étirée.

L'utilisation de ces engins est autorisée toute l'année en toutes zones.

Toutefois **entre le 1^{er} juin et le 30 septembre**, ces engins ne devront pas être mouillés à moins de 300 mètres du littoral (limite calculée à partir du zéro des cartes marines).

[Arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 47/2012 du 13 juin 2012 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la Baie de Bourgneuf](#)

2.2 La pêche à partir d'un navire

➤ Les engins

➔ Liste des engins de pêche autorisés à bord d'une embarcation :

- **Deux palangres** munies chacune de trente hameçons ;
- **Deux casiers à crustacés** qui ont des lattes éloignées les unes des autres de 30m/m au moins :
 - × la largeur des mailles des filets recouvrant les casiers à crustacés sont de 80 m/m (maille étirée) ;
 - × ils peuvent être remplacés par les casiers à crevettes qui ont une maille minimum de 8 m/m.
- **Une foëne**¹ ;
- **Une épuisette ou « salabre »**, épuisette de diamètre maximum de 0,60 m et un maillage minimum de 20 m/m (maille étirée) ;
- **Lignes grées** sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de douze hameçons, un leurre étant équivalent à un hameçon ; par dérogation à cette limite, les lignes utilisées en action de pêche sont équipées d'un maximum de cinq hameçons par personne (un leurre étant équivalent à un hameçon) ;
- **Un filet maillant calé ou un filet trémail** d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche et son maillage devra être au minimum de 60 m/m, maille étirée.

Le trémail peut être utilisé flottant et dérivant ou calé au fond mais ne peut être halé par quelque moyen ou à quelque vitesse que ce soit. Son usage est interdit dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivière :

× Loire : entre Le Migron (commune de Frossay) et la pointe de Chemoulin – Le Pointeau

× Vie : entre le Pont du Pas Opton et la jetée de Saint-Gilles/jetée de Croix de Vie;

- **Un carrelet**² par navire et trois balances par personne embarquée.

➔ Le numéro d'identification du navire doit être apposé de façon indélébile sur les bouées des filets, casiers et palangres.

➔ Il est interdit de détenir à bord et d'utiliser tout vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche à bord.

➔ La détention et l'utilisation d'engins électriques de type vire-lignes électriques ou moulinets électriques est autorisée (limitation à trois engins électriques par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun).

➔ Tout dispositif d'immersion empêchant à tout moment la remontée des engins aux fins de contrôle est interdit.

¹ L'usage de la foëne est autorisée toute l'année mais seulement en bateau dans le 3^{ème} arrondissement maritime (Lorient)

[Article 56 du décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 3ème arrondissement maritime \(Lorient\)](#)

² Le filet dit « carrelet » aura des mailles d'une dimension minimum de 14 millimètres au carré.

[Arrêté ministériel du 2 juin 1961 relatif à la réglementation du filet dit « carrelet »](#)

➤ Dispositions spécifiques à certaines espèces

➔ La pêche du bar ([voir article dédié sur le site de la DIRM NAMO](#))

➔ La pêche du lieu jaune ([voir article dédié sur le site de la DIRM NAMO](#))

➔ La pêche des anatifes communément appelés **pouces-pieds**, exercée en bateau ou à pied sur le littoral de la région Pays de la Loire est interdite du 1^{er} janvier au 15 janvier, du 15 mars au 15 septembre et du 15 novembre au 31 décembre de chaque année.

[Arrêté ministériel n°1209 P4 du 29 mars 1976 réglementant l'exercice de la pêche des anatifes sur le littoral de la Direction des Affaires Maritimes de Bretagne-Vendée](#)

2.3 La pêche sous-marine

➤ Réglementation générale

➔ Pêche sous-marine au moyen d'un fusil-harpon interdite aux personnes âgées de moins de seize ans.

➔ La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisirs est obligatoire. L'attestation d'assurance doit être présentée à toute demande des autorités chargées de la police de cette activité.
[Article L. 321-3 du code du sport](#)

➔ Les plongeurs isolés pratiquant la pêche sous-marine de loisir doivent signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position. Celle-ci arbore un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou un pavillon rouge portant une diagonale blanche (voir représentations ci-dessous).

➔ Les navires de plaisance ou embarcations participant à des opérations de plongée de loisir doivent porter les marques prévues par la règle 27 du règlement international pour prévenir les abordages en mer (pavillon Alpha du code international des signaux, d'au moins un mètre de hauteur, représenté ci-après).



Pavillon rouge à croix de Saint-André blanche



Pavillon rouge avec une diagonale blanche



Pavillon Alpha

➔ La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un signal marquant la présence de plongeurs.

➔ Sont interdits, pour l'exercice de la pêche sous-marine de loisir :

- L'usage de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface ;

- La détention simultanée à bord d'un navire ou embarcation d'un équipement respiratoire ainsi défini et d'une foëne ou d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine, sauf dérogation accordée par le préfet ;
- Les engins de pêche sous-marine dont la force propulsive développée est empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, sauf si la compression de ce dernier est obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par le seul utilisateur ;
- La détention à bord et l'usage simultanés d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine et d'un scooter sous-marin.

→ Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- D'exercer la pêche sous-marine entre les heures légales de coucher et de lever du soleil ;
- De s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent ;
- De capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;
 - De faire usage, pour la pêche sous-marine, d'un foyer lumineux ;
 - D'utiliser, pour la capture des crustacés, une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- De tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

[Articles R. 921-90 ; R. 921-91 ; R. 921-92 CRPM](#)

[Arrêté ministériel du 1er décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain](#)

[Arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/090 du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique](#)

➤ **Réglementation spécifique aux Pays de la Loire**

- Pêche sous-marine interdite à l'intérieur des zones délimitées par des ouvrages portuaires.
- Pêche et plongée sous-marine interdites à moins de 100 mètres des parcs et bassins à coquillages, bouchots à moules, pêcherie et écluses à poissons.
- La capture d'araignées dans l'exercice de la pêche sous-marine est limitée à six unités par pêcheur et par jours.
- Il est interdit aux pêcheurs sous-marins munis d'un appareil spécial permettant le lancement d'un projectile, de venir à proximité immédiate des personnes rassemblées pour pratiquer la baignade ou des activités connexes.
- Interdictions de l'exercice de la pêche sous-marine dans les quartiers des Affaires Maritimes ci-après mentionnés :
 - Quartier de Saint-Nazaire : dans la zone limitée à l'ouest par le méridien de la pointe de Goulumer et au sud par le parallèle de la pointe Pen Bé.
 - Quartier de Nantes : au nord de la ligne : pointe de Gourmalon, extrémité de la jetée est de la pointe Noeveillard (Pornic).
 - Quartier de Noirmoutier :
 - ♦ a) en dedans d'une zone délimitée par l'alignement pointe de la gardette/feu de jetée et par la jetée ouest du port de l'Herbaudière.
 - ♦ b) à l'intérieur d'une zone délimitée par le littoral de l'île et une ligne joignant la pointe de l'Herbaudière, la bouée de la Grise, puis suivant l'alignement de la

- bouée de la Grise/pointe de Devin jusqu'à son intersection avec le parallèle du premier moulin de l'Herbaudière, puis ce dernier parallèle jusqu'à la côte.
- ♦ c) à l'intérieur d'une zone délimitée :
 - au nord, par le parallèle de l'enracinement de la Fosse ;
 - à l'ouest, par une ligne joignant l'enracinement de l'estacade de la Fosse et la pointe de Notre Dame des Monts ;
 - au sud et à l'est, par la partie continentale du littoral.
 - Quartier des Sables d'Olonne :
 - ♦ a) à l'Est de la ligne joignant la pointe de Grosse-Terre (Groix-de-vie) à la Roche-Bonneau.
 - ♦ b) à l'intérieur de la ligne joignant le phare de la jetée Saint-Nicolas-de-la-Chaume à l'extrémité de la pointe de la Péruse.
 - ♦ c) sur les fonds rocheux des Barges délimités par :
 - au nord, l'alignement clocher Notre Dame de Bon Port / clocher de la Chaume ;
 - au sud, l'alignement Sémaphore de la Chaume / Tour d'Arundel ;
 - à l'ouest, le méridien situé à un mille nautique du phare de la Grande Barge.
 - ♦ d) en outre, la pêche sous-marine aux crustacés est interdite dans tout le quartier du 1er juillet au 31 août.
 - Quartier de l'île d'Yeu :
 - ♦ a) dans la partie sud de l'île, à l'intérieur de la zone s'étendant à un demi-mille au large de la laisse de basse-mer et comprise entre :
 - l'alignement : extrémité du Courseau de risque de Vie / Pierre Branlante à l'Ouest ;
 - l'alignement : phare des corbeaux / Pointes des Tamarins à l'Est (zone comprenant la Tourelle des Corbeaux);
 - ♦ b) dans la partie Ouest de l'île, à l'intérieur de la zone s'étendant à un mille au large de la laisse de basse-mer et comprise entre :
 - l'alignement : phare de la Petite Foule / Trupailles au Sud ;
 - l'alignement : pointe de Broches / Le Grand Champ au Nord.

[Arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne Vendée du 5 juin 1961 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans la direction des affaires Maritimes – Bretagne/Vendée](#)

➤ Réglementation internationale :

- Règlement international pour prévenir les abordages en mer

➤ Réglementation européenne :

- Règlement (UE) 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde
- Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des techniques, modifiant les règlements (CE) no 2019/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n o 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) no 894/97, (CE) no 850/98, (CE) no 2549/2000, (CE) no 254/2002, (CE) no 812/2004 et (CE) n o 2187/2005 du Conseil

➤ Réglementation nationale :

- Code rural de la pêche maritime, livre IX pêche maritime et aquaculture marine
- Arrêté ministériel du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime
- Arrêté ministériel du 16 janvier 2019 portant limitation des débarquements de dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) et interdiction d'utiliser la senne tournante pour capturer cette espèce dans les zones CIEM VI, VII et VIII
- Arrêté ministériel du 29 avril 2015 modifié réglementant la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*)
- Arrêté ministériel du 27 août 2014 réglementant la pêche de loisir des espèces dont la pêche professionnelle est soumise à TAC et quotas
- Arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir
- Arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir
- Arrêté ministériel du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées
- Arrêté ministériel n°1209 P4 du 29 mars 1976 réglementant l'exercice de la pêche des anatifes sur le littoral de la Direction des Affaires Maritimes de Bretagne-Vendée
- Arrêté ministériel n°2377 du 21 juin 1967 modifié créant les cantonnements formant réserves à crustacés dits du « Grand Trou » et de la « Basse Michaud »
- Arrêté ministériel n° 3884 du 14 août 1964 portant création d'un cantonnement crustacés dans le quartier d'île d'Yeu
- Arrêté ministériel du 2 juin 1961 relatif à la réglementation du filet dit « carrelet »
- Arrêté ministériel du 1er décembre 1960 portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain

- *Décret du 19 août 1937 portant création d'un cantonnement littoral destiné à la protection de certaines espèces et en particulier, des soles et des céteaux*
- *Décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 3ème arrondissement maritime (arrondissement de Lorient)*
- *Décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4ème arrondissement maritime (arrondissement de Rochefort)*

➤ **Réglementation régionale :**

- *Arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/090 du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique*
- *Arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°31/2014 du 14 mai 2014 réglementant l'usage de la palangre dans la zone de balancement des marées*
- *Arrêté du préfet de région Pays de la Loire n°47/2012 du 13 juin 2012 réglementant l'exercice de la pêche maritime dans la Baie de Bourgneuf*
- *Arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°49 du 31 octobre 1985 portant interdiction temporaire des pêches à pied et interdiction permanente de pose de filets à proximité des concessions conchylicoles*
- *Arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne/Vendée n°7 du 15 février 1974 fixant les caractéristiques et les modalités particulières d'emploi des engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation*
- *Arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne/Vendée 5 juin 1961 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous-marine dans la direction des affaires maritimes – Bretagne/Vendée*

➤ **Réglementation départementale :**

➤ **Loire-Atlantique :**

- *Arrêté du préfet de Loire-Atlantique du 13 mai 1993 fixant le nombre global de filets fixes pouvant être disposés sur l'ensemble du littoral du département de Loire-Atlantique*

➤ **Vendée :**

- *Arrêté du préfet de Vendée n°08/DDAM/12 du 26 septembre 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées sur le littoral vendéen*
- *Arrêté du préfet de la Vendée n° 93.DAE/1.85 du 23 avril 1993*
- *Arrêté du maire des Sables d'Olonne n° 92-86 du 6 novembre 1986*